

## Réponses aux questions des candidats - Appel à projet en vue de la création d'un service d'AEMO évolutive été soutenue

**1. Pourriez-vous préciser ce que recouvrent les termes de « plages d'ouverture » qui figurent au point 2.2.3 Page 7 : s'agit-il de la capacité du service à intervenir en cas de besoin sur les plages horaires précisées, ou d'une ouverture effective des locaux au public sur l'ensemble de ces plages ?**

La notion de plage d'ouverture recouvre les horaires d'intervention du service qui doivent permettre d'intervenir auprès des familles entre 7h et 21h du lundi au samedi. Les dimanches et jours fériés, l'astreinte du service d'AEMOes doit pouvoir intervenir dans les situations d'urgence.

**2. Pouvez-vous nous préciser l'articulation attendue avec les services du Département sur les temps d'astreinte (attentes/missions respectives) ?**

L'appel à projet ouvre la possibilité pour le candidat de formuler des propositions sur l'organisation qu'il pressent avec les services du Département en démarrage, pendant et en fin de mesure. Il s'agit à minima du respect du cadre légal. Il convient de préciser toutefois que le candidat doit exposer les modalités d'organisation de son astreinte. Celle-ci doit garantir une continuité de service avec des possibilités d'intervention auprès des familles. Le Département dispose de sa propre astreinte téléphonique qui permet d'apporter une réponse, durant les heures de fermeture des services du Département, aux urgences relatives à la protection de l'enfance, c'est-à-dire aux situations dont le traitement ne peut être différé. L'astreinte départementale peut être sollicitée pour toute demande d'accueil d'urgence dans le cadre d'une OPP Parquet, ou d'une décision administrative (L223-2 du CASF).

**3. Voyez-vous un inconvénient à ce que notre proposition intègre, pour la seule première année, des crédits non-reconductibles affectés à la formation et à la conduite du changement ou vous semble-t-il préférable que nous intégrions ceux-ci d'emblée à un PPI ?**

Si le candidat identifie des besoins de formations, il peut solliciter des frais de 1er établissement avec une reprise, en tarification étalée sur 5 ans maximum. En revanche, le Département ne peut affecter de crédits non reconductibles qui sont une prérogative de l'Etat.

#### **4. Le candidat, porteur de projet, peut-il être un groupement de personnes morales de droit privé ?**

L'article R313-4-3 CASF prévoit que le candidat à un AAP adresse à l'autorité compétente « les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé », et « dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ». La loi permet donc une telle coopération.

Concernant les modalités, l'article L312-7 CASF permet aux ESSMS et aux personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires des ESSMS ou qui concourent à la réalisation de leurs missions de créer un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) « afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et l'accompagnement ». Le GCSMS poursuit un but non lucratif et est une personne morale de droit privé s'il est constitué exclusivement de personnes morales de droit privé. Il est créé par une convention constitutive, transmise au préfet du département pour approbation et publication au recueil des actes administratifs.

Le GCSMS peut « être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations » des ESSMS et « à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ». Cette activité est alors soumise à autorisation, délivrée dans les mêmes conditions que pour les ESSMS (article R312-194-5 CASF).

L'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des GCSMS précise que ces groupements « ont pour vocation de garantir la continuité des prises en charge et de favoriser la coordination ou la complémentarité des ESSMS ». Elle rappelle que les GCSMS peuvent se constituer « aux fins d'exercer directement partie ou totalité des missions des membres à leur demande », et en conclut qu'il est possible pour un GCSMS d'aboutir « à la création d'une activité s'inscrivant pour leurs usagers dans la continuité, la coordination, la complémentarité de l'offre existante ».